

**RÈGLEMENT 24-2019 SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA  
CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE  
PÊCHE OU DE CHASSE  
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE  
ZEC BUTEUX-BAS-SAGUENAY**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée, une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de **11.05\$**, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut excéder **11.05\$ pour ce véhicule**.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :

- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer **11.05\$**.
  - Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal à être payé pour l'ensemble des occupants du véhicule est de **11.05\$**.
2. Dans le cas où une personne en véhicule accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, et qu'elle souhaite obtenir des services de paiements ou d'enregistrements du préposé à l'accueil encore présent après les heures de fermeture des postes d'accueil (entre 22 h et 7 h durant la période comprise entre le 15 mai et le 1 août, ou entre 21 h et 8 h durant la période comprise entre le 1 août et le 20 octobre), elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **4.35\$**.
  3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
  4. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
  5. Une personne qui paie un droit forfaitaire annuel pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II et III, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe VI et VII.

7. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
8. Dans le cadre de la Fête de la pêche (vendredi, samedi et dimanche suivant le premier jeudi de juin de chaque année), tous les résidents du Québec pourront pêcher sans permis durant ces trois (3) jours.
9. Une personne qui paie un droit forfaitaire annuel pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV, VI ou à l'annexe VII, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
10. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe V est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
11. Un employé ou un membre mandaté par l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc. qui réalise une activité d'interprétation ou d'initiation à la pêche, à la chasse ou au trappage à un ou des clients est exempté du paiement des droits exigibles lors de la pratique de cette activité.
12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation en véhicule et la pratique des activités de pêche ou de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay adopté le 11 février 2018 par le conseil d'administration de l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.
13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 5<sup>ième</sup> jour de mars 2019 par le Conseil d'administration de l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.

Transmis au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 16<sup>e</sup> jour d'avril 2019.

**Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.**

(Inscrire le nom de l'organisme)

**M. Michel Grenier**

(Nom / lettre moulée) / président

**Original signé**

Signature

**M. André Saillant**

(Nom / lettre moulée) / secrétaire

**Original signé**

Signature

**ANNEXE I**  
**DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CIRCULATION**

Type de forfaits annuels		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
		Membre	Non-Membre
1	Circulation annuelle 1 véhicule (familiale) <sup>(1)</sup>	<b>109.59\$</b>	N/A
2	Circulation annuelle 2 véhicules (familiale) <sup>(1)</sup>	<b>132.20\$</b>	N/A
3	Circulation période de chasse <sup>(2)</sup> (avec forfait chasse) véhicule (familiale) <sup>(1)</sup>	<b>52.19\$</b>	N/A

(1) Ce droit forfaitaire de circulation familial s'applique à son détenteur, son conjoint(e), ses enfants (17 ans et moins) et petits-enfants (17 ans et moins).

(2) Ce droit est applicable sept (7) jours avant l'ouverture de la chasse à l'original et se termine sept (7) jours après la fin de celle-ci.

**ANNEXE II  
DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE**

Type de droits quotidiens			Montant des droits exigibles par catégorie de personnes			
			Membre	Non-Membre	Étudiant de 18-24 ans <sup>(2)</sup>	Enfants de 17 ans et moins
1	Pêche hivernale	Résident <sup>(1)</sup>	<b>17.40\$</b>	<b>17.40\$</b>	N/A	<b>Gratuit <sup>(3)</sup></b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Pêche	Résident <sup>(1)</sup>	<b>26.09\$</b>	<b>26.09\$</b>	<b>13,05\$</b>	<b>Gratuit <sup>(3)</sup></b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A
3	Chasse au petit gibier (incluant la sauvagine)	Résident <sup>(1)</sup>	<b>20\$</b>	<b>20\$</b>	N/A	<b>Gratuit <sup>(4)</sup></b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le tarif membre s'applique.

(3) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit de pêche valide sur le territoire.

(4) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit de chasse au petit gibier valide sur le territoire.

**ANNEXE III**  
**DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXCLUS DE LA**  
**TARIFICATION FORFAITAIRE**

Secteurs (lacs contingentés) <sup>(1)</sup>			Montant des droits exigibles par catégorie de personnes		
			Membre	Non-Membre	Enfant de 17 ans et moins <sup>(3)</sup>
1	<b>Secteur 1 : Lac Tyran (34963)</b>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>25.22\$</b>	<b>31.31\$</b>	<b>Gratuit</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
2	<b>Secteur 2 : Lac du Thé (35430)</b>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>25.22\$</b>	<b>31.31\$</b>	<b>Gratuit</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
3	<b>Secteur 3 : Lac Pilou (35425)</b>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>25.22\$</b>	<b>31.31\$</b>	<b>Gratuit</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
4	<b>Secteur 4 : Lac Truite noire (35414)</b>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>25.22\$</b>	<b>31.31\$</b>	<b>Gratuit</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A

(1) La location de chaloupe de la Zec est obligatoire en lac contingenté, à l'exception du site de pêche à gué au lac Truite noire.

(2) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(3) Jeune âgé de 17 ans et moins accompagné d'un adulte détenteur d'un droit de pêche en lac contingenté valide sur le territoire et qui pêche en vertu du permis d'un titulaire. Par contre, dans le cas où la personne de 17 ans et moins possède un permis de pêche, le tarif membre ou non-membre s'applique.

## ANNEXE IV

### DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA PÊCHE

Type de forfaits annuels		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes			
		Membre	Famille membre <sup>(3)</sup>	Étudiant 18-24 ans <sup>(4)</sup>	
1	Pêche	Résident <sup>(2)</sup>	<b>157.86\$</b>	<b>215.26\$</b>	<b>67.41\$</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
2	Pêche véhicule <sup>(1)</sup>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>220.48\$</b>	<b>289.19\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
3	Pêche hivernale	Résident <sup>(2)</sup>	<b>57.84\$</b>	<b>82.19\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A

(1) Le forfait véhicule inclut un droit exigible pour la circulation pour le détenteur, son conjoint(e), ses enfants (17 ans et moins) et petits-enfants (17 ans et moins). À l'exception de la situation où le conjoint(e) non détenteur du forfait pratique des activités de pêche ou de chasse. Dans ce cas, le droit exigible pour la circulation s'applique à ce conjoint(e).

(2) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(3) Le droit forfaitaire familial inclut le détenteur, son conjoint(e), ses enfants (17 ans et moins) et petits-enfants (17 ans et moins).

(4) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le tarif membre s'applique.

**ANNEXE V**  
**DROITS DE COURTE DURÉE POUR LA PÊCHE**

Type de droits de courte durée			Montant des droits exigibles par catégorie de personnes		
			Membre	Non-Membre	Étudiant 18-24 ans <sup>(2)</sup>
1	Pêche 3 jours consécutifs	Résident <sup>(1)</sup>	<b>62.62\$</b>	<b>62.62\$</b>	<b>32.18\$</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
2	Pêche 4 jours consécutifs	Résident <sup>(1)</sup>	<b>83.50\$</b>	<b>83.50\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A
3	Pêche 5 jours consécutifs	Résident <sup>(1)</sup>	<b>104.37\$</b>	<b>104.37\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le tarif membre s'applique.

**ANNEXE VI  
DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE**

Type de forfaits annuels			Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
			Membre	Famille membre <sup>(2)</sup>
1	Chasse au petit gibier	Résident <sup>(1)</sup>	<b>63.06\$</b>	<b>79.58\$</b>
		Non-résident	N/A	N/A
2	Chasse au cerf de Virginie et ours	Résident <sup>(1)</sup>	<b>81.32\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A
3	Chasse à l'orignal et ours	Résident <sup>(1)</sup>	<b>304.85\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ce droit forfaitaire familial s'applique à son détenteur, son conjoint(e), ses enfants (17 ans et moins) et petits enfants (17 ans et moins).



**ANNEXE VII**  
**DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE**

Type de forfaits annuels		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes				
		Membre	Non-Membre	Famille membre <sup>(3)</sup>	Étudiant 18-24 ans <sup>(4)</sup>	
1	Pêche, chasse petits gibiers et véhicule <sup>(1)</sup>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>280.50\$</b>	N/A	<b>339.64\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Pêche, chasse petits gibiers, orignal, ours et véhicule <sup>(1)</sup>	Résident <sup>(2)</sup>	<b>370.95\$</b>	N/A	<b>443.14\$</b>	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A
3	Pêche, chasse petits gibiers, orignal et ours	Résident <sup>(2)</sup>	N/A	N/A	N/A	<b>174.39\$</b>
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A

(1) Le forfait véhicule inclut un droit exigible pour la circulation pour le détenteur, son conjoint(e), ses enfants (17 ans et moins) et petits-enfants (17 ans et moins). À l'exception d'un forfait véhicule individuel lorsque le conjoint(e) non détenteur du forfait pratique des activités de pêche ou de chasse. Dans ce cas, le droit exigible pour la circulation s'applique à ce conjoint(e).

(2) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(3) Ce droit forfaitaire familial s'applique à son détenteur, son conjoint(e), ses enfants (17 ans et moins) et petits enfants (17 ans et moins).

(4) La carte étudiante est obligatoire pour les 18 à 24 ans, sinon le tarif membre s'applique.